

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 06/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Choucrouterie RMH**

3 rue Lehen  
67210 Meistratzheim

Code AIOT : 0006701475

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement Choucrouterie RMH implanté 3 rue Lehen - 67210 Meistratzheim. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site, du fait que l'exploitant ne répondait plus aux sollicitations de l'inspection dans le cadre de la régularisation de la situation administrative de l'installation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Choucrouterie RMH
- 3 rue Lehen - 67210 Meistratzheim
- Code AIOT : 0006701475
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Choucrouterie RMH exploite des installations de transformation et conservation de choucroute et d'autres légumes.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Nature des installations     | Code de l'environnement du 13/01/2026, article L. 511-2 | Mise en demeure, dépôt de dossier                                                                                          | 3 mois                |
| 2  | Contrôle périodique des ICPE | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2         | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité constatée de transformation et conservation de choucroute et d'autres légumes, telle que réalisée sur le site relève de la rubrique n°2220-2a de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement.

L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation (enregistrement) requise pour l'exploitation de cette activité qui relève de la nomenclature des installations classées.

En application de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens.

De plus, l'exploitant confirme qu'il n'a jamais fait réaliser de contrôles périodiques de ses installations par un organisme agréé. Les deux rubriques (2220-2b et 2221-2) sont soumises au régime Déclaration à Contrôle (DC), des contrôles périodique sont obligatoires. L'absence de rapport de contrôles périodiques est une non-conformité.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Nature des installations

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/01/2026, article L. 511-2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thèmes :</b> Illégaux, Nomenclature des installations classées, rubrique 2712                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« L. 511-2 :<br>« Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » |

R. 511-9 annexe 4

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (...) :

Rubrique 2220-2a :

« Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

La quantité de produits entrants étant :

2. Autres installations :

a) Supérieure à 10 t/j (...) »

**Constats :**

L'inspection s'est rendue sur site, du fait que l'exploitant ne répondait plus aux sollicitations de l'inspection dans le cadre de la régularisation de la situation administrative de l'installation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En effet, à date, le site dispose :

- d'un récépissé de déclaration du 18/02/1974 pour la rubrique 2220-2b (ex 141) pour l'installation d'un hangar avec cuves pour la fabrication de choucroute. Cette déclaration limite la quantité de produits entrants à 10 t/j ;
- d'un récépissé de déclaration du 13/12/2017 pour la rubrique 2221-2 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ». Cette déclaration limite la quantité de produits entrants à 1,9 t/j.

Pour mémoire, l'inspection rappelle que l'exploitant avait été invité par courrier du 18/02/2013 à mettre à jour la situation administrative de son site. Ce n'est que fin juin 2016, que l'exploitant dépose un dossier de demande d'enregistrement pour régulariser ses installations de « choucrouterie ».

A l'analyse du dossier, l'inspection en date du 25/07/2016 a transmis son rapport avec les éléments suivants :

*« Le dossier transmis le 20/06/2016 ne comporte pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions de l'article R.512-46-4 (cf. ANNEXE), notamment les éléments à prendre en compte pour décider du basculement ou non de l'instruction en procédure d'autorisation (sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet / cumul d'incidences avec d'autres projets / importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur).*

*Les éléments du dossier ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.*

*En particulier le bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est à ce stade insuffisant.*

*Pour les motifs qui précèdent, le dossier examiné ne permet pas d'engager la procédure conduisant à statuer sur la demande d'enregistrement de la « choucrouterie ».*

*Il appartient au pétitionnaire de lever ces motifs en complétant son dossier. »*

Par la suite, l'exploitant n'a plus adressé aucun document à l'inspection.

De son côté, l'inspection a relancé l'exploitant à plusieurs reprises, mais sans retour de l'exploitant :

- 28/09/2017 : courrier relance

- 16/04/2018 : courriel relance
- 30/08/2025 : courriel relance

Aussi, l'inspection a décidé de diligenter l'inspection de ce jour.

L'exploitant souhaite en premier, rappelé le niveau d'activité de la « choucrouterie ».

L'exploitant met en œuvre un ensemble de procédés à caractère industriel permettant la conservation d'aliments essentiellement d'origine végétale.

L'activité de l'entreprise s'organise autour de 2 activités de transformation de matières végétales :

- la transformation de choux en choucroute par fermentation lactique naturelle non dirigée ;
- le conditionnement et/ou la cuisson de choucroute et autres légumes suivant différentes recettes pouvant comporter des matières animales comme les graisses animales et les lardons. La provenance des matières premières peut être interne (choucroute produite sur le site) et externe (choucroute achetée, légumes, matières animales).

D'une manière globale, sur une année, ces activités de transformation sont saisonnières et partiellement indépendantes l'une de l'autre. Il y a 120 jours sans production par an.

L'activité de transformation de choux en choucroute est concomitante de la récolte de choux.

Du fait du caractère saisonnier de l'activité, son niveau varie au long de l'année :

- une période d'activité moyenne à haute : du 1<sup>er</sup> août au 28 février de l'année suivante ;
- une période de faible activité : du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

L'exploitant remet un document qui détaille, à l'échelle du site, la quantité journalière maximale entrante en transformation, dans la période d'activité maximale du 1<sup>er</sup> août au 15 décembre.

La quantité entrante est d'environ 67 t/j.

De l'avis de l'inspection, une activité de transformation et conservation de choucroute et d'autres légumes, au sens de la rubrique ICPE 2220-2a est valablement caractérisée à ce jour.

De fait, l'exploitation irrégulière d'une installation de transformation et conservation de choucroute et d'autres légumes, soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2220-2a a été relevée.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il redépose un nouveau dossier de demande d'enregistrement pour régulariser son installation de transformation et conservation de choucroute et d'autres légumes.

Ce dossier devra, notamment :

- répondre à l'ensemble des insuffisances relevées dans le dossier de juin 2016 ;
- se positionner notamment sur les rubriques ICPE (2221, 1510, 2662, 2910, 1185, ...) et IOTA (1.1.1.0, 1.1.2.0, ...) ;
- attester de la conformité de l'installation photovoltaïque couvrant les toitures de l'installation, conformément à l'arrêté ministériel du 05/02/2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement, est attendu ;
- une attention particulière est demandée à la demande d'aménagement de la distance d'implantation par rapport au limite de propriété. Une étude des effets thermique en cas d'incendie vers les voisins et les mesures alternatives mises en place pour assurer un niveau de sécurité des tiers sont attendues ;
- compléter les moyens de lutttes contre l'incendie ;
- ...

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de régulariser la situation des installations de transformation et conservation de choucroute et d'autres légumes, classées sous la rubrique 2220-2a (E).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délai :** 3 mois

## N° 2 : Contrôle périodique des ICPE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2

**Thèmes :** Situation administrative, Prescriptions générales

### **Prescription contrôlée :**

« Annexe I : 1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

(...)

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

### **Constats :**

A date, le site dispose :

- d'un récépissé de déclaration (DC) du 18/02/1974 pour la rubrique 2220-2b (ex 141) pour l'installation d'un hangar avec cuves pour la fabrication de choucroute. Cette déclaration limite la quantité de produits entrants à 10 t/j ;
- d'un récépissé de déclaration (DC) du 13/12/2017 pour la rubrique 2221-2 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ». Cette déclaration limite la quantité de produits entrants à 1,9 t/j.

L'exploitant confirme qu'il n'a jamais fait réaliser de contrôles périodiques de ses installations par un organisme agréé.

Les deux rubriques précitées sont soumises au régime Déclaration à Contrôle (DC), des contrôles périodiques sont obligatoires. L'absence de rapport de contrôles périodiques est une non-conformité.

De fait, vu que l'exploitant est invité à régulariser sa situation administrative pour l'activité de transformation et conservation de choucroute et d'autres légumes, au sens de la rubrique ICPE 2220-2a (E), le contrôle périodique par un organisme agréé pour ses installations classées sous la rubrique 2220-2b (DC) n'est plus exigé.

L'inspection propose à l'exploitant de faire diligenter le contrôle périodique par un organisme agréé pour ses installations classées sous la rubrique 2221-2 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ».

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délai :</b> 3 mois                                    |

**ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 21/01/2026**  
Constat 1

